C/2025/6728

16.12.2025

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/2586 du Conseil, et le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/2559 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela

(C/2025/6728)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil [1].

Les bases juridiques du traitement des données en question sont la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil [2], modifiée par la décision (PESC) 2025/2586 du Conseil [3], et le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil [4], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/2559 du Conseil [5], concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données
data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/2074, modifiée par la décision (PESC) 2025/2586, et par le règlement (UE) 2017/2063, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/2559 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2017/2074 et le règlement (UE) 2017/2063.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'énoncé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions de ce même règlement.

[1] JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.
[2] JO L 295 du 14.11.2017, p. 60.
[3] JO L, 2025/2586, 16.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2586/oj.
[4] JO L 295 du 14.11.2017, p. 21.
[5] JO L, 2025/2559, 16.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2559/oj.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).